

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 103

AMENDEMENT

présenté par
M. Kervran

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, après le mot :

« artificielle »,

insérer les mots :

« au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'acception de la notion de fournisseur de modèle ou de système d'IA pour se borner à la définition prévue dans le RIA.